

## HOMÉLIE SUR LA SANCTIFICATION DU JOUR DU SEIGNEUR

1849

«Et, répondant, Jésus parla aux docteurs de la loi et aux pharisiens, disant : *Est-il permis de guérir le jour du sabbat ?*» (Luc 14,3)

Un jour, le Seigneur Jésus, voyant de l'œil de son omniscience les pensées secrètes des docteurs de la loi et des pharisiens, les appela au jour par cette question : *Est-il permis de guérir le jour du sabbat ?* est-il permis, le jour consacré à Dieu, de guérir les malades ? A une question sur la loi, les docteurs de la loi ne trouvèrent point de réponse. *Mais eux se turent.* Dans ce silence étaient renfermés, l'opinion sévère que l'on ne devait pas guérir le jour du sabbat, et le désir d'accuser Jésus de la guérison qu'il avait faite le jour du sabbat en violation de la loi; mais les juges sévères n'osèrent pas ouvrir la bouche, parce que le peuple était pénétré de respect devant Jésus et devant ses guérisons.

C'est pourquoi le Seigneur du sabbat donna lui-même la solution de sa question, et – avec quelle facilité et de quelle façon irréfutable même pour ses contradicteurs ! Il guérit à l'instant un homme qui était devant ses yeux, souffrant d'une hydropisie. *Le prenant par la main, il le guérit et le renvoya.* Il est évident que la guérison était miraculeuse. Une œuvre miraculeuse est une œuvre de Dieu. Une œuvre de Dieu ne peut pas être contraire à la loi de Dieu. Conséquemment, la guérison des malades en un jour consacré à Dieu, n'est pas contraire à la loi de Dieu. *Il est permis de guérir le jour du sabbat.*

Il vous est connu que le jour du dimanche est, dans l'Église chrétienne, exactement ce qu'était le jour du samedi dans l'Église de l'Ancien Testament.

La question : Est-il permis de guérir les malades le jour du dimanche ? n'embarrasserait, je pense, ni les savants, ni les ignorants parmi nous. Qui n'enverra chercher le médecin le jour du dimanche ? Quel médecin n'ira pas chez un malade le jour du dimanche ? D'où vient donc cette différence dans les opinions ? Est-ce de ce que nous comprenons mieux que les Juifs la loi du jour du Seigneur ? C'est bien, s'il en est ainsi. Ou, peut-être, n'est-ce pas que nous serions moins attentifs que les Juifs à la loi du jour du Seigneur ? Vous pouvez juger combien cela serait humiliant pour des chrétiens.

Il nous faut donc, frères chrétiens, nous occuper et avoir souci et de comprendre et de suivre la loi du jour du Seigneur, non seulement aussi bien que les anciens Juifs, mais encore plus parfaitement, puisque le christianisme est, sans aucun doute, plus élevé et plus parfait que le Judaïsme.

Prenons pour guides la Loi et l'Histoire Sainte.

Que dit la loi primitive du sabbat, c'est-à-dire du jour du repos religieux, ou au jour du Seigneur ? – *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat : – le septième jour est le sabbat consacré au Seigneur ton Dieu. Ne fais aucune œuvre ce jour-là* (Ex 20,8-10). Remarquez. Le jour est consacré entièrement au Seigneur; aucune partie ne s'en détache pour l'homme et pour ses affaires. Il n'est pas inutile de remarquer à ce sujet que le jour se mesure ici à la même mesure qu'il se mesurait primitivement, à la création du monde, selon le récit de Moïse : *Le soir et le matin furent un seul jour* (Gen 1,5). C'est pourquoi, comme autrefois dans l'Église hébraïque, ainsi aujourd'hui encore dans l'Église chrétienne orthodoxe, toujours fidèle aux saintes traditions antiques, la fête commençait et commence le soir du jour qui précède la fête, et finit le soir du jour de la fête, comme vous le voyez dans l'ordre du Service divin. Peut-être objectera-t-on qu'il est impossible de consacrer à Dieu les vingt-quatre heures entières, parce que, sur les vingt-quatre heures, l'homme a indispensablement besoin de quelque temps pour lui particulièrement, par exemple, le temps de s'habiller, le temps de prendre sa nourriture, le temps de fortifier son corps par un sommeil indispensable. Cette objection se résout, en premier lieu, par cela que l'homme peut faire l'effort de se refuser quelque nécessité pour ne rien dérober du temps consacré à Dieu; en second lieu, par cela que l'on peut faire pour Dieu même les actions ordinaires, et, par là, les sanctifier et les accorder avec la loi du jour saint. On peut, par exemple, le jour du Seigneur, même s'habiller avec la pensée pieuse d'honorer par un vêtement propre la pureté et la sainteté du jour aussi bien que du temple de Dieu, que l'on fréquente de préférence ce jour-là; et voilà l'origine vraie des habits de fête, que l'habitude, corrompue dans la suite des temps, a changés en un hommage idolâtre à la frivolité et à la vanité. On peut, *le jour saint*, selon l'expression d'Esdras, *manger des aliments gras et boire des breuvages doux* (Néh 8,10), mais

*manger et boire à la gloire (le Dieu (1 Cor 10,31), avec la pensée joyeuse et reconnaissante de Dieu : et voilà l'origine des régals de fête, que, dans l'antiquité, on unissait en quelque sorte au sacrifice et au culte de Dieu. La pensée que même la nuit de la fête est une partie du saint jour, peut et doit engager l'homme à sanctifier le plus possible même cette partie du temps par un effort agréable à Dieu, à en accorder le moins possible à l'inactivité du sommeil : et voilà l'origine des vigiles nocturnes des fêtes, qu'en partie le besoin, en partie la faiblesse, et en partie même la libre volonté, abrègent souvent jusque à que la dénomination de vigiles nocturnes devient une accusation contre le zèle affaibli pour les efforts de la prière.*

Que dit plus loin l'antique loi complémentaire et conservatrice du sabbat ? *Gardez le sabbat, parce qu'il est saint jour le Seigneur et pour vous : celui qui le violera, mourra de mort : quiconque fera œuvre ce jour-là, son âme sera retranchée du milieu de son peuple (Ex 31,14).*

Que dit encore sur cet objet l'Histoire Sainte ? Un jour, dans le temps du voyage dans le désert, les Israélites *trouvèrent un homme l'amassant du bois le jour du sabbat (Nom 15,32)*. Je ne sais si nous aurions été embarrassés pour déterminer le degré de ce crime; mais toute l'assemblée d'alors, sans excepter Moïse et Aaron, ne savait comment agir envers le coupable. *Car on ne savait ce qu'on devait lui faire. Mais l'affaire finit par là que toute l'assemblée le lapida hors du camp, comme le Seigneur l'avait dit à Moïse (Nomb 15,32-36).*

Dans le livre du prophète Jérémie, nous lisons une menace sévère de la bouche de Dieu contre des violations du repos qui, en apparence, n'étaient pas trop graves. *Si vous ne m'écoutez pas pour ce qui est de sanctifier le jour du sabbat, et de ne pas porter de fardeaux, de ne pas passer les portes de Jérusalem avec des fardeaux le jour du sabbat, j'allumerai le feu à ses portes, et il dévorera les maisons de Jérusalem, et il ne s'éteindra pas (Jér 17,27)*. On sait avec quelle terrible exactitude cette menace fut accomplie par les Babyloniens.

Il n'est pas possible de ne pas rappeler encore un exemple de sévérité volontaire dans l'observation du sabbat, que présentent les temps des Maccabées. Pour se soustraire à la persécution d'Antiochus, qui contraignait les Juifs au paganisme, un grand nombre d'entre eux avaient fui dans le désert. Les païens comprirent qu'il serait avantageux de les attaquer le jour du sabbat, où, selon la loi, ils observaient le repos. Alors, aux zéloteurs de la piété se présenta soudain une question qu'ils n'avaient pas examinée jusque là : *Est-il permis de combattre le jour du sabbat ? Et quoi donc ? – Mourons tous dans notre simplicité (1 Mac 2,37)*, dirent-ils, et environ mille hommes se laissèrent tuer sans rien faire pour leur défense. Cette circonstance fit alors comprendre aux Maccabées que, de cette manière, les païens détruiraient complètement la religion; et c'est pourquoi il fut admis en principe – de combattre même le jour du sabbat les ennemis qui les attaqueraient.

Après ce qui a été dit jusqu'ici, que celui qui le voudra s'étonne de la sévérité de l'ancienne loi sur le jour du Seigneur : plus remarquable est pour moi son importance et sa force. Que d'autres condamnent le scrupule de ceux, en assez bon nombre, qui l'accomplissaient; mais ne faut-il pas plutôt honorer leur respect pour la loi, leur sacrifice d'eux-mêmes à la loi ? Louez-vous, si vous voulez, d'une intelligence de la loi supérieure à celle des anciens, comme même cela doit être dans le christianisme; mais inquiétez-vous aussi des preuves de cette louange. Or, les preuves certaines d'une plus haute intelligence de la loi spirituelle, ce sont des vertus et des exploits plus hauts.

Ou bien pensez-vous au contraire qu'une plus haute intelligence de la loi sur le jour du Seigneur exige moins de vous et vous permette davantage, conformément à la liberté de la grâce nouvelle, contrairement à la servitude de l'ancienne loi ? Pour la solution de cette question, prenons pour guide l'Évangile.

Que dit donc l'Évangile pour l'allègement de la sévérité de la loi du sabbat, ou du jour du Seigneur ? *Quel est parmi vous l'homme qui, ayant une brebis, si elle tombe dans une fosse le jour du sabbat, ne la prenne et ne la retire ! Combien un homme ne vaut-il pas mieux qu'une brebis ! Il est donc permis de faire du bien le jour du sabbat (Mt 12,11-12). Le sabbat a été fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le sabbat. Le Fils de l'homme est donc le Seigneur même du sabbat (Marc 2,27-28)*. De ces paroles on peut déduire deux principes : premièrement, les œuvres de nécessité inévitable sont permises le jour du Seigneur; secondement, les œuvres de bienfaisance et de philanthropie sont dignes du jour du Seigneur. Mais, de là, il faut nécessairement conclure aussi que les œuvres dans lesquelles il n'y a ni nécessité inévitable, ni dignité morale, ni bienfaisance, l'Évangile les laisse, de même que l'ancienne loi, défendues le jour du Seigneur.

Pour ce qui concerne l'expression majestueuse du Seigneur : *Le Fils de l'homme est le Seigneur même du sabbat* : en entendant cela, ne pensez pas que le Seigneur qui a créé le

sabbat, l'a détruit lui-même et ait permis de le mépriser. Il a dit qu'il n'est pas venu *détruire* la loi, mais *l'accomplir* (Mt 5,17). Et en s'appelant le *Seigneur du sabbat*, il montre sa Divinité et son pouvoir d'interpréter la loi du sabbat (car qui peut mieux interpréter la loi que le Législateur lui-même ?), de la compléter et de la renouveler. Il a montré ce pouvoir particulièrement en ce qu'en conservant l'essence de la loi primitive de consacrer à Dieu le septième jour, il a sanctifié pour cela un nouveau jour par sa glorieuse résurrection. L'ancien jour du sabbat, fêté en mémoire de la création du monde, n'étant plus complètement joyeux depuis le temps où ce qui a été créé a été entaché du péché, a dû en toute justice céder sa gloire au nouveau jour du dimanche, en mémoire de la nouvelle création, par laquelle nous avons été *créés en Jésus Christ pour les bonnes œuvres* (Ép 2,10), *régénérés pour une vive espérance par la résurrection de Jésus Christ d'entre les morts* (1 Pi 1,3). Vous voyez comment le Seigneur du sabbat ne l'a pas détruit, mais l'a encore élevé. Et c'est pourquoi, si l'ancien jour du Seigneur, le jour du *sabbat*, c'est-à-dire du repos, en mémoire de la première création, qui était temporelle, était saint et religieusement vénéré, ne doit-il pas être à plus forte raison saint et religieusement vénéré, le nouveau jour du Seigneur, le jour du dimanche, le jour de joie de la nouvelle création qui doit demeurer dans les siècles ?

Frères ! la question du Seigneur : *Est-il permis guérir le jour du sabbat ?* restée sans réponse de la part de ceux qui étaient interrogés, vous montre que la vérité persuade, non seulement par des raisonnements et des réponses, mais quelquefois aussi par des questions auxquelles la réponse inévitable se trouve dans la conscience de ceux qui sont interrogés. Marchons, nous aussi, sur les traces du Maître céleste, et posons à notre conscience quelques questions dont la solution, ce semble, est assez préparée par les explications et les réflexions qui viennent de vous être présentées.

Est-il permis à des chrétiens, à des enfants de la liberté de la grâce, de se soucier moins que des esclaves de la Loi, de l'observation du jour du Seigneur, uniquement parce qu'aujourd'hui ils ne sont pas

Est-il permis, le matin du jour du dimanche, au temps particulièrement saint du saint jour, d'aller, non au temple de Dieu, mais au marché, de le remplir jusqu'à la presse; au lieu de la prière et du repos, de s'agiter au milieu du bruit, de l'achat et de la vente ? La loi civile permet par condescendance de vendre et d'acheter le jour du dimanche ce qui est indispensable pour le jour : que l'on se contente de profiter de cette condescendance; et cependant encore, le moins sera le mieux. Mais vendre et acheter le jour du dimanche ce que l'on pourrait remettre à un jour ouvrable, vendre uniquement parce que l'intérêt le veut, acheter parce qu'on en a le loisir le jour de fête, – cela est-il permis ? – N'est-ce pas assez des six jours de la semaine pour ces ventes et ces achats ? Faut-il s'y précipiter le septième jour pour imprimer et à ce que l'on achète et au prix de la vente le sceau du péché contre le commandement qui sanctifie le septième jour ?

La veille du jour du Seigneur, à des heures qui, comme cela a été expliqué plus haut, font réellement partie du jour sanctifié, auxquelles l'Église commence déjà les cantiques solennels, auxquelles nos pieux ancêtres goûtaient ordinairement la joie spirituelle à l'office du soir ou de la nuit, est-il permis à leurs descendants de courir aux lieux de réjouissance mondaine, à des spectacles qui, même dans un moment moins grave, n'auraient pas beaucoup de droit à l'attention d'un chrétien, comme étant empruntés aux païens et s'élevant à peine, quelquefois, au-dessus des représentations païennes de la frivolité, des passions et des vices ?

En un jour consacré à la gloire du Christ Sauveur et à la joie du salut, est-il permis, sous apparence de plaisir, de se livrer à des actions qui, non seulement ne glorifient pas Dieu, mais encore humilient l'homme et nuisent à son salut, – à des actions de sensualité, d'intempérance, de désordre ?

*Celui qui a des oreilles pour entendre, qu'il entende. C'est-à-dire, que celui dont la conscience n'est pas étouffée fasse attention à ses réponses aux questions qui viennent d'être proposées.*

Que le commandement, que l'Église, que la conscience dirigent votre conduite tous les jours, mais surtout le saint jour du Seigneur ! Quant à la liberté des jours de fête, mettez-la à ne pas vous asservir aux passions, aux habitudes frivoles et aux exemples dignes de condamnation. Amen.